

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-030862

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 18 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 3 juin 2026 sur le thème des chantiers lors de la visite partielle
du réacteur 1

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2026-0060.
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations
nucléaires de base ;
[3] Référentiel managérial EDF – MP4 – Maitrise des chantiers et des activités d'exploitation,
référéncé D455021007751 indice 0 ;
[4] Référentiel managérial EDF – MP4 – Propreté radiologique, référéncée D455018000472,
indice 2 ;
[5] Référentiel managérial EDF – MP4 – Maitrise des zones, référéncé D45502100756 indice 0 ;
[6] Décision n°2014-DC-0417 du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations
nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie ;
[7] Note du manuel qualité EDF : protection de l'installation contre le risque FME, référéncée
D5067/NOTE02421 indice 7.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 3 juin 2026 au centre
nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème des chantiers lors de la visite partielle du
réacteur 1.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le réacteur 1 du CNPE de Golfech a été arrêté le 8 mai 2026 pour son arrêt programmé pour maintenance et
rechargement en combustible, de type visite partielle. L'inspection concernait le contrôle de la bonne application
des dispositions de sûreté en ce qui concerne la gestion de la maintenance et le respect des règles d'intervention
par les opérateurs, et le traitement de certains écarts au cours de cet arrêt. Pour cela, les inspecteurs se sont

rendus dans le bâtiment réacteur (BR), du niveau 6m à la dalle 22m, dans le bâtiment de travail (BW), dans le bâtiment électrique (BL), en salle des machines et en pince vapeur.

A l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que la réalisation de la maintenance et le suivi par vos services sont réalisés de manière globalement satisfaisante à ce stade de l'arrêt pour maintenance et rechargement en combustible du réacteur 1. Les intervenants rencontrés au cours de cette inspection avaient une bonne connaissance de leurs activités et les documents de suivi d'intervention consultés étaient remplis avec rigueur.

Néanmoins, sur le terrain, les inspecteurs ont constaté, au regard de la volumétrie des activités, des **écarts à vos référentiels relatifs à la radioprotection et la maîtrise du risque incendie. Ces constats doivent vous amener à prendre des actions robustes afin de renforcer le portage des exigences sur le terrain et vous assurer que ces exigences sont bien connues et comprises de la part de tous les intervenants.**

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Condition d'accès en chantiers très contaminés

Votre référentiel [3] impose « *un affichage spécifique, s'appuyant sur un modèle standard, est mis en place à chaque entrée sur un chantier à risque de dispersion de contamination ou à risque d'exposition interne par le service en charge de la radioprotection. Cette affiche permet d'informer les intervenants qui entrent sur un chantier :*

- *des conditions d'intervention en fonction des différentes phases du chantier ;*
- *de la mesure de contamination surfacique / atmosphérique pour quantifier le risque d'exposition,*
- *de la mesure de débit d'équivalent de dose du local dans lequel le chantier se déroule.*

L'affichage uniformisé pour les conditions d'intervention est présenté dans le guide. Cet affichage standard peut être adapté en fonction des particularités de site mais la trame doit être conservée afin de garder des repères communs pour les intervenants et plus particulièrement ceux qui travaillent sur plusieurs CNPE. »

Les inspecteurs ont constaté dans le local du RC 0705 du bâtiment réacteur 1 (BR) l'absence du panneau signalétique d'accès en zone très contaminée à risque d'exposition interne pour l'accès au chantier RRA/RCV/RIS. Les conditions d'accès sont seulement affichées sur le banc de saut de zone. Il y a une hétérogénéité d'affichage des conditions d'accès à ce type de chantier sur le réacteur puisque l'affichage via des panneaux a été vu sur d'autres chantiers.

De plus les conditions d'accès étaient disparates en fonction de l'affichage, pouvant générer une confusion sur les équipements à revêtir, notamment pour les protections des voies respiratoires, requises ou non en fonction de l'affichage.

Demande II.1 : Mettre en conformité les affichages des chantiers vis-à-vis de votre référentiel [3].

Votre référentiel [4] impose de « *Mettre en œuvre des barrières et sauts de zone conformes. Un saut de zone est une délimitation physique entre 2 zones de niveau de contamination différent. Les sauts de zone disposent :*

- *D'un dispositif matérialisant le franchissement ou d'un élément d'aménagement pérenne ;*
- *De l'ensemble des EPI adaptés pour réaliser une activité en zone contaminée ;*
- *De réceptacles pour les EPI (utilisés lors de l'accès) en sortie de la zone contaminée ;*

- *D'un dispositif pour s'asseoir a minima pour les barrières sur les sites EVEREST et dès que cela est ergonomiquement possible ;*
- *D'une signalétique rappelant a minima la nature des contrôles à réaliser, les indications de présence ou non de contamination et la conduite à tenir en cas de contamination ;*
- *D'appareils de détection si le bruit de fond le permet. Le contrôle concerne les intervenants et le matériel. Si le bruit de fond est trop important au niveau de la barrière ou du saut de zone, le contrôle peut être déporté dans la zone la plus proche où le bruit de fond est compatible avec la mesure à réaliser. »*

Les inspecteurs ont vu un groupe d'intervenants sortir du chantier MSIP alors qu'ils travaillaient sur un autre chantier au niveau supérieur à l'intérieur de l'espace annulaire du bâtiment réacteur. Ces intervenants ne se sont pas contrôlés au MIP 10 et ont indiqué qu'il n'y avait aucun balisage signalant le passage de leur chantier vers le chantier MSIP.

Demande II.2 : Mettre un balisage robuste avec un saut de zone conforme à votre référentiel [4] pour se prémunir de la contamination et de sa dissémination. Informer l'ASNR des actions correctives engagées.

Conditions d'entrées et d'accès aux chantiers très contaminés

Les inspecteurs ont également observé plusieurs servantes non achalandées au niveau des sauts de zone de plusieurs chantiers. Au niveau du chantier du pressuriseur et du chantier 1RCP202VP, l'affichette précisant les conditions d'accès demandent d'avoir des cagoules autonomes à ventilation assistées (CAVA) mais elles n'étaient pas disponibles sur les servantes. Vos représentants ont indiqué que les intervenants devaient aller les chercher au magasin ; pourtant sur d'autres chantiers elles étaient bien présentes sur les servantes.

Demande II.3 : Uniformiser les pratiques concernant les cagoules autonomes à ventilation assistées mises à disposition dans les servantes.

Votre référentiel [5] impose « *Mettre en place des éléments de signalisation complémentaires à l'affichage réglementaire aux accès aux zones contrôlées. Les locaux ou ensemble de locaux relevant de zones contrôlées font l'objet d'un affichage complémentaire à l'affichage réglementaire, standardisé, à chaque accès. Le risque de contamination interne dans les locaux est évalué par des mesures de contamination surfacique.* »

Les inspecteurs ont observé des sas, sous les générateurs de vapeur dont la boîte à eau allait être ouverte, qui permettaient d'envelopper tout le local, ce qui constitue une bonne pratique. En revanche les conditions d'accès au chantier ne figuraient pas et la cartographie radiologique n'était pas faite.

Demande II.4 : Informer l'ASNR des actions correctives prises pour éviter le renouvellement de ces écarts.

Risque incendie

L'article 1.4.1 de l'annexe de la décision [6] indique que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus* ».

Lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont constaté dans l'entrée en zone contrôlée dans le bâtiment de travail BW, au niveau 6m (local WA0714), une armoire coupe-feu dont l'échéance de validité de contrôle était

dépassée depuis novembre 2025. Cette armoire ne présentait pas non plus de fiche d'inventaire permettant de contrôler que le matériel qu'elle contient est cohérent avec le matériel qu'elle est censée contenir.

Demande II.5 : Mettre en place des fiches d'inventaire, ou vérifier la présence de ces fiches, pour l'ensemble des armoires coupe-feu. Vérifier la réalisation de leurs contrôles annuels, ou y procéder le cas échéant.

De plus, en sortant du local batterie MF 0506 en salle des machines, les inspecteurs ont constaté l'absence de plombage du recueil de fiches d'actions incendie (FAI), ce qui ne vous garantit pas son exhaustivité.

Demande II.6 : Justifier l'absence de plombage du recueil à proximité du local MF 0506 et définir une organisation afin de vous en prémunir.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Constat III.1 : Concernant le sas vu sous les boîtes à eau des générateurs de vapeur, les inspecteurs ont alerté les intervenants sur les points d'accroches du sas car ce sont des tuyauteries de petits diamètres : il y a donc un risque de rupture.

Constat III.2 : Au cours de plusieurs inspections réalisées à ce stade lors de l'arrêt du réacteur n° 1, les inspecteurs se sont intéressés aux actions mises en œuvre afin d'améliorer la prise en compte du risque FME¹. Il apparaît clairement que des progrès ont été faits en la matière, notamment aux abords de la piscine du bâtiment réacteur. Cependant les inspecteurs ont constaté l'absence du gardien FME au niveau 22m alors qu'une intervention de remplacement des tandems CNS/CNI allait se produire. Cette intervention est identifiée dans la liste des activités présentant un risque FME de votre note du manuel qualité [7]. Le faux-couvercle était posé sur la cuve du réacteur, mais l'accès au chantier pour descendre en piscine du bâtiment réacteur n'était pas surveillé et donc l'apport de matériels pour l'intervention, non protégés vis-à-vis du risque FME, n'a pas pu être vérifié par le gardien FME.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux moi**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

¹ Le risque FME (Foreign Material Exclusion) désigne le risque d'introduction de corps ou de produits étrangers dans les matériels et circuits tels que le circuit primaire principal, les piscines des bâtiments réacteur (piscines BR) et les piscines d'entreposage des assemblages combustibles des bâtiments combustible (piscines BK).



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD